

**Décision 8/CP.4**

**Préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole : questions relatives au paragraphe 6 de la décision 1/CP.3**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant sa décision 1/CP.3 sur l'adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier le paragraphe 6 de cette décision concernant la répartition des travaux préparatoires pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant en outre les fonctions et le mandat de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, tels qu'ils sont énoncés aux articles 9 et 10 de la Convention, et précisés dans ses décisions 6/CP.1 et 13/CP.3, et notant l'article 15 du Protocole de Kyoto,*

*Ayant examiné la proposition des Présidents des organes subsidiaires relative à la répartition entre ces organes des travaux préparatoires pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto<sup>1</sup>,*

*Considérant que les organes subsidiaires doivent mener leurs travaux avec un maximum d'efficacité, en évitant les doubles emplois et les chevauchements,*

*Tenant compte des décisions<sup>2</sup> prises à sa quatrième session au sujet des questions visées aux annexes I et II de la présente décision,*

*Décide :*

a) Que les travaux préparatoires pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto seront répartis entre les organes subsidiaires comme indiqué à l'annexe I de la présente décision;

b) Que ces travaux seront réalisés suivant la liste initiale figurant à l'annexe II de la présente décision;

c) D'inviter les organes subsidiaires à lui faire rapport sur ces questions à sa cinquième session.

8ème séance plénière  
14 novembre 1998

---

<sup>1</sup>FCCC/CP/1998/3.

<sup>2</sup>Décisions 5/CP.4, 7/CP.4, 9/CP.4, 10/CP.4 et 11/CP.4.

**Annexe I**

**RÉPARTITION DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES POUR LA PREMIÈRE SESSION  
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION  
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**

Tâches	Répartition
<b>Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole doit accomplir à sa première session</b>	
Mesures à prendre en application du paragraphe 14 de l'article 3 <sup>1</sup>	Voir la décision 5/CP.4
Cadre directeur des systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5) et méthodologies à arrêter pour opérer les ajustements (par. 2 de l'article 5)	SBSTA
Lignes directrices pour la préparation des informations requises (art. 7) en ce qui concerne aussi bien les inventaires annuels que les communications nationales des Parties visées à l'annexe I	SBSTA, en coopération avec le SBI
Lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre du Protocole par des équipes d'experts (art. 8)	SBI, en coopération avec le SBSTA
Modalités et procédures relatives au mécanisme pour un développement propre (art. 12)	Voir la décision 7/CP.4 <sup>2</sup>
Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions	Groupe de travail commun sur le respect des dispositions, relevant du SBI et du SBSTA

---

<sup>1</sup>Sauf indication contraire, les articles cités dans les annexes I et II de la présente décision sont ceux du Protocole de Kyoto.

<sup>2</sup>Cette décision vise aussi les autres mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto.

<b>Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir à sa première session ou dès que possible par la suite</b>	
Moyens de faciliter la coopération pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures (par. 1 b) de l'article 2)	SBSTA
Modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie pourraient être prises en compte et pour déterminer comment procéder à cet égard (par. 4 de l'article 3 <sup>3</sup> )	SBSTA
Établissement éventuellement de lignes directrices plus précises pour la mise en oeuvre de l'article 6	Voir la décision 7/CP.4 <sup>4</sup>
<b>Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir avant la première période d'engagement</b>	
Modalités de comptabilisation des quantités attribuées (par. 4 de l'article 7)	SBSTA
<b>Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir dès que possible</b>	
Application au Protocole et modification, s'il y a lieu, du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention	À envisager lors de la mise en place du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention

<sup>3</sup>Voir aussi le paragraphe 3 de la décision 9/CP.4 concernant le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

<sup>4</sup>Cette décision vise aussi les autres mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto.

**Annexe II**

**LISTE INITIALE DES TRAVAUX POUR LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE  
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES  
AU PROTOCOLE DE KYOTO**

<b>Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir à sa première session</b>
<b>Mesures à prendre en application du paragraphe 14 de l'article 3</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Voir la décision 5/CP.4</li></ul>
<b>Cadre directeur des systèmes nationaux (par. 1 de l'article 5) et méthodologies à arrêter pour opérer les ajustements (par. 2 de l'article 5)</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Programme de travail sur les questions méthodologiques relatives à l'article 5, visé à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, qui devrait être achevé à la sixième session de la Conférence des Parties</li></ul>
<b>Lignes directrices pour la préparation des informations requises (art. 7) en ce qui concerne aussi bien les inventaires annuels que les communications nationales des Parties visées à l'annexe I</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Programme de travail sur les questions relatives au paragraphe 1 de l'article 7, visé à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, dans la décision 11/CP.4 et au paragraphe 20 du document FCCC/SBI/1998/7, qui devrait être achevé à la sixième session de la Conférence des Parties</li><li>• Programme de travail sur les questions relatives au paragraphe 2 de l'article 7, visé à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, dans la décision 11/CP.4 et au paragraphe 20 du document FCCC/SBI/1998/7, qui devrait être achevé à la sixième session de la Conférence des Parties</li></ul>
<b>Lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre du Protocole par des équipes d'experts (art. 8)</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Programme de travail sur les questions relatives à l'article 8, visé à l'alinéa h) du paragraphe 51 du document FCCC/SBSTA/1998/9, dans la décision 11/CP.4 et au paragraphe 20 du document FCCC/SBI/1998/7, qui devrait être achevé à la sixième session de la Conférence des Parties</li></ul>
<b>Modalités et procédures relatives au mécanisme pour un développement propre (art. 12)</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Voir la décision 7/CP.4<sup>5</sup></li></ul>
<b>Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions</b>
Il s'agit de :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Inviter les Parties à communiquer au secrétariat le 1er mars 1999 au plus tard leurs vues sur les questions relatives au respect des dispositions du Protocole de Kyoto, ces vues devant être rassemblées par le secrétariat dans un document de la série MISC</li><li>• Prier le secrétariat de faciliter la tenue d'une réunion de consultations d'une journée entre les Parties<sup>6</sup> sur les questions relatives au respect des dispositions du Protocole de Kyoto, immédiatement avant la dixième session des organes subsidiaires</li></ul>

<sup>5</sup>Cette décision vise aussi les autres mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto.

<sup>6</sup>Ouverte aux observateurs en application des articles 6 et 7 du projet de règlement intérieur, tel qu'il est appliqué (voir FCCC/CP/1996/2).

- Créer un groupe de travail commun sur le respect des dispositions, qui sera placé sous l'autorité du SBI et du SBSTA et qui aura les fonctions suivantes :
  - Relever dans le Protocole de Kyoto les éléments relatifs au respect des dispositions
  - Suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne ces éléments classés en différents groupes, par exemple les éléments relatifs aux règles de fond et aux conséquences du non-respect de ces règles, et repérer les lacunes afin que l'instance appropriée puisse les combler
  - Élaborer des procédures pour traiter du respect des obligations au titre du Protocole de Kyoto, si d'autres organes ne se sont pas déjà attelés à cette tâche
  - Veiller à ce que des méthodes cohérentes soient appliquées pour élaborer un système global de contrôle du respect des dispositions
- Demander au groupe de travail commun sur le respect des dispositions, par l'intermédiaire du SBI et du SBSTA, qu'il fasse rapport à la Conférence des Parties, à sa cinquième session, sur l'avancement de ses travaux
- Demander à la Conférence des Parties à sa cinquième session qu'elle prenne de nouvelles mesures prévoyant notamment, si nécessaire, la création d'un groupe de travail spécial sur le respect des dispositions ou le recours à une autre procédure, en vue de l'adoption d'une décision à sa sixième session

**Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir à sa première session ou dès que possible par la suite**

**Moyens de faciliter la coopération pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures (par. 1 b) de l'article 2)**

Il s'agit de :

- Prier le secrétariat :
  - D'établir, en se fondant sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I, l'examen de ces communications et les informations supplémentaires soumises par les Parties avant le 15 août 1999, ainsi que sur toute autre information pertinente, un rapport sur les politiques et mesures correspondant aux "meilleures pratiques" que le SBSTA examinera à sa onzième session, ce rapport ayant pour but d'intensifier la mise en commun des données d'expérience et l'échange d'informations
  - D'organiser un atelier pour déterminer les politiques et mesures correspondant aux "meilleures pratiques" en fonction des conclusions adoptées par le SBSTA à sa onzième session, et de rendre compte des résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa sixième session

**Modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie pourraient être prises en compte et pour déterminer comment procéder à cet égard (par. 4 de l'article 3)<sup>7</sup>**

- Programme de travail visé dans la décision 9/CP.4, conformément au calendrier fixé dans cette décision

---

<sup>7</sup>Voir aussi le paragraphe 3 de la décision 9/CP.4 concernant le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

<b>Établissement éventuellement de lignes directrices plus précises pour la mise en oeuvre de l'article 6</b>
• Voir la décision 7/CP.4 <sup>8</sup>
<b>Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir avant la première période d'engagement</b>
<b>Modalités de comptabilisation des quantités attribuées (par. 4 de l'article 7)</b>
• Programme de travail sur les questions méthodologiques relatives à l'article 7, visé à l'alinéa h) du paragraphe 55 du document FCCC/SBSTA/1998/9, qui devrait être achevé à la sixième session de la Conférence des Parties ou dès que possible
<b>Tâches que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto doit accomplir dès que possible</b>
<b>Application au Protocole et modification, s'il y a lieu, du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention</b>
À envisager lors de la mise en place du processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention

---

<sup>8</sup>Cette décision vise aussi les autres mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto.